ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RDS

Question écrite n° 42053

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions relatives a la mise en oeuvre de la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). La circulaire du 2 fevrier 1996 prevoit que les aides personnelles au logement : allocation de logement a caractere familial et social, aide personnalisee au logement, entrent dans l'assiette de la CRDS. Le fait de soumettre ces prestations, destinees aux familles les plus modestes, suscite une vive incomprehension. Il lui demande si cette mesure est d'une necessite imperative, et si elle ne lui semble pas etre une contrainte supplementaire pour l'acces au logement social.

Texte de la réponse

Il est apparu souhaitable au legislateur que la CRDS soit fixee au taux le plus bas, ce qui suppose que son assiette soit la plus large possible. C'est ainsi que l'ensemble des revenus : revenus d'activite, revenus du patrimoine, revenus de placement et revenus de remplacement, sont assujettis a cette contribution. Toutefois, le Gouvernement n'a pas souhaite assujettir les minima sociaux attribues sous conditions de ressources. Sont exoneres de la CRDS : les titulaires de pensions de retraite et d'invalidite non contributives ; les allocations de chomage relevant du regime de solidarite (allocation d'insertion, allocation de solidarite specifique) ; les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; l'allocation de RMI et l'allocation pour adulte handicape.

Données clés

Auteur : M. Paillé Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42053
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4236
Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5690